



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

allocation aux adultes handicapés

Question écrite n° 4937

Texte de la question

M. Bernard Accoyer attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conditions d'attribution du complément d'allocation adulte handicapé. Ce complément autonomie est attribué aux personnes remplissant un certain nombre de conditions, dont la perception d'une aide au logement. Dans le cas d'une personne propriétaire de son logement suite à un legs, ne remboursant donc aucun prêt et ne bénéficiant d'aucune aide au logement, le droit de percevoir un complément d'allocation adulte handicapé ne lui est pas ouvert. Cette situation paraît pénalisante pour la personne ci-dessus décrite, qui souhaite assurer son autonomie. Il lui demande si la législation de l'attribution du complément d'allocation adulte handicapé ne pourrait être réexaminée en tenant compte de la situation des personnes dans ce cas.

Texte de la réponse

Le complément d'allocation aux adultes handicapés (AAH) est attribué aux personnes qui remplissent les conditions suivantes : présenter un taux d'incapacité permanente égal ou supérieur à 80 ; bénéficier d'une AAH à taux plein, soit d'une AAH à taux différentiel servie en complément d'un avantage de vieillesse, d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail ; disposer d'un logement indépendant et percevoir, à ce titre, une aide personnelle au logement. Le Gouvernement a entendu réserver expressément l'octroi du complément d'AAH aux personnes handicapées les plus démunies, c'est-à-dire celles qui, à la fois, disposent de ressources les plus faibles et sont les plus gravement handicapées. Les personnes handicapées propriétaires de leur logement qui n'ont plus la charge d'un loyer ou d'un remboursement de prêt ne peuvent prétendre à une aide personnelle au logement, cette aide étant destinée à compenser partiellement la dépense de logement (loyer ou mensualité d'accession à la propriété), en fonction du montant de celle-ci, des ressources du ménage et de sa composition. La forte progression des dépenses relatives au complément d'AAH, égales à 725 millions de francs en 1996, ne permet pas, dans un contexte financier particulièrement difficile, d'envisager de modifier les critères d'attribution.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Accoyer](#)

Circonscription : Haute-Savoie (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4937

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 octobre 1997, page 3513

Réponse publiée le : 9 février 1998, page 695